

Article 10

La présente Convention entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle deux Etats en sont devenus parties. Pour les autres Etats, la Convention entre en vigueur le trentième jour après qu'ils se sont conformés à la procédure correspondante énoncée à l'article 7.

Article 11

La présente Convention reste en vigueur indéfiniment, mais il peut y être mis fin par accord des Etats parties. L'un quelconque des Etats parties à la présente Convention peut la dénoncer. L'instrument de dénonciation est déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains. Après un an à compter de la date de dépôt de l'instrument de dénonciation, la Convention cesse d'être en vigueur pour l'Etat partie qui la dénonce, mais reste en vigueur pour les autres Etats parties.

Article 12

L'instrument original de la présente Convention, dont les textes anglais, français, portugais et espagnol ont la même vigueur, est déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains, qui adresse une copie certifiée de son texte au Secrétariat des Nations Unies pour enregistrement et publication, conformément à l'Article 102 de sa Charte, et au Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications.

Le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains informe les Etats parties des signatures, dépôts d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion et de dénonciation, et des réserves éventuelles.